

C O U R   D U   Q U E B E C  
(Chambre criminelle et pénale)

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE QUEBEC

CAUSE NO: 200-27-003792-891

---

PRESIDENT: M. LE JUGE DENIS R. LANCTOT

---

SA MAJESTE LA REINE,  
Plaignante

C.

NATHALIE FLEURISTE INC.  
Prévenue

---

JUGEMENT VERDICT

---

PROCUREUR DE LA COURONNE:  
ME SUZANNE BEAULIEU

PROCUREURS DE LA DEFENSE:  
MTRES JUTRAS & ASSOCIES

QUEBEC, le 2 février 1990.

---

2.

La corporation défenderesse a subi son procès devant le soussigné sous une dénonciation se lisant comme suit:

«A utilisé les services du salarié Daniel Gosselin ou l'a affecté à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire du certificat de compétence requis ou d'une exemption délivré par la commission.

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. c. R-20, art. 119.1(3) et 120.»

Il a été mis en preuve que la défenderesse a vraiment utilisé les services du salarié Daniel Gosselin dans l'exécution d'un contrat de paysagement d'une propriété privée. Entre autres travaux, la défenderesse devait faire des remblais, une pelouse, planter des arbres, et faire un "pavé uni" pour le chemin d'entrée.

Ce genre de travaux ne répond pas, au dire de la défenderesse, à la définition de "construction" à l'article 1 f) de la Loi R-20 à laquelle il est référé dans la dénonciation.

Voici comment se lit l'article 1 f) de la loi:

«construction»: les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol;

En outre, le mot «construction» comprend l'installation, la réparation

3.

et l'entretien de machinerie et d'équipement, le travail exécuté en partie sur les lieux mêmes du chantier et en partie en atelier, le déménagement de bâtiments, les déplacements des salariés, le dragage, le gazonnement, la coupe et l'émondage des arbres et arbustes ainsi que l'aménagement de terrains de golf, mais uniquement dans les cas déterminés par règlements.»

L'interprétation donnée par les tribunaux dans les quatorze décisions répertoriées en annexe est que ce type de travaux ne répond pas à la définition ci-dessus. Ils ne sont pas rattachés à un bâtiment et ne relèvent pas de la notion d'ouvrages de génie civil.

Celle donnée par les commissaires de la construction du Québec à ce genre de travaux dans deux décisions référant à sept autres est unanime à les inclure sous la définition d'ouvrages de génie civil.

Les articles suivants de la loi valent d'être reproduits pour une meilleure intelligence des questions soulevées:

«19. La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas:

1. aux exploitations agricoles;
2. aux travaux d'entretien et de réparation exécutés par des salariés permanents embauchés directement par un employeur autre qu'un employeur professionnel;
3. aux travaux de construction de canalisations d'eau, d'égouts, de pavage et de trottoirs et à d'autres travaux du même genre exécutés par les salariés des communautés urbaines ou régionales et des corporations municipales;

4.

4. aux travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploration ou à l'exploitation d'une mine et qui sont exécutés par les salariés des entreprises minières;

5. aux travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploitation de la forêt et qui sont exécutés par les salariés des entreprises d'exploitation forestière;

6. aux travaux de construction de lignes de transport de force exécutés par les salariés d'Hydro-Québec;

7. aux travaux de pose ou de montage du verre plat assujettis à un décret en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) si le champ d'application de ce décret s'étend à tout le Québec et si le décret couvre à la fois les travaux de fabrication, de pose et de montage;

8. aux travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de modification exécutés par des salariés permanents embauchés directement par les commissions scolaires et collèges visés dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publi et parapublic (chapitre R-8.2) et par des salariés permanents embauchés directement par les établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5).

L'artisan qui exécute des travaux de construction aux fins personnelles autres que commerciales ou industrielles d'une personne physique n'est pas assujetti à la présente loi sauf aux fins des articles 7.1, 80, 80.1, 85.1, 85.5, 85.6, 92, 119.1, 121.1 et les paragraphes 1 à 12 et 14 de l'article 123.1.

Quant à l'artisan qui exécute des travaux de construction autrement

5.

qu'aux fins personnelles autres que commerciales ou industrielles d'une personne physique, sa rémunération est égale à la rémunération en monnaie courante et aux indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire déterminés par une convention collective ou un décret pour un salarié exécutant de semblables travaux. Les articles 7.1, 78, 80, 80.1, 82, 85.1, 85.5, 85.6, 92, 119.1, 121.1 et 123.1 s'appliquent à lui. De plus, il doit afficher son contrat sur les lieux de ses travaux et en faire parvenir une copie à la Commission.»

«21. Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'article 19 ou des règlements adoptés en vertu de l'article 20 doit être déférée au commissaire de la construction. Ce dernier peut en saisir le commissaire adjoint de la construction.»

«21.2. Sitôt l'enquête terminée, le commissaire de la construction ou le commissaire adjoint de la construction doit rendre sa décision. La décision doit être rendue par écrit et motivée.»

«22. La décision du commissaire de la construction ou du commissaire adjoint de la construction est sans appel et lie les parties.»

Ces dispositions ont survécu à des amendements par le chapitre 35 L.R.Q. sanctionné le 19 décembre 1970 et par le chapitre 27, article 89 relatif à la loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction. Comme toute la jurisprudence citée de part et d'autre s'est créée entre les années 1981 et 1989, elles faisaient partie du bagage juridique des plaideurs.

Assez curieusement, dans toutes les causes

6.

entendues par les tribunaux jusqu'à celle de L'OFFICE DE LA CONSTRUCTION DU QUEBEC v. RODIER, C.Q. 750-27-000584-865, décidée par le Juge Robert le 27 novembre 1987, on ne fait pas état de l'arrêt COMMISSION DE LA CONSTRUCTION v. STEINMAN, 1977 C.A. 340.

Dans cette cause, un juge de juridiction civile a déféré au commissaire de la construction une difficulté d'interprétation de l'article 19, et a suspendu l'instance en attendant sa décision. Modifiant un peu le dispositif du jugement de la Cour de première instance, la Cour d'appel l'a confirmé en remarquant que: (p. 342)

«Cet itinéraire du dossier, qui va de la Cour provinciale pour passer par le commissaire de la construction et la Cour supérieure et revenir enfin à la Cour provinciale, paraît capricieux et inutilement complexe, mais c'est la loi qui le veut ainsi.»

Dans une autre cause, celle de COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUEBEC v. PAVAGE IMBRIQUE A & D INC, C.P. Bedford 460-02-000185-845, le Juge Claude Léveillé a procédé de la même façon, et le commissaire, en date du 27 février 1987, a rendu une décision à l'effet que la pose d'un pavé imbriqué en plusieurs endroits tels, des entrées de maison, de garage, de patio et autour de bacs et bancs publics répond à la notion d'ouvrages de génie civil couverts par la Loi R-20.

Au point où nous en sommes, face à deux courants jurisprudentiels diamétralement opposés, l'un développé par les tribunaux de droit commun, et l'autre par les commissaires tenant leur juridiction de l'article 21 de la Loi, doit-on conclure qu'il y a difficulté

7.

d'interprétation ou d'application d'un article 19 ?

Notons tout de suite que cet article, dans sa partie positive, est tout simplement déclaratoire du champ d'application de la loi. Comme tel, il ne prête pas au type de difficultés qu'envisage l'article 21. Il pourrait en être tout autrement de sa partie négative où sont énumérées des exceptions au champ d'application de la loi.

Quoi qu'il en soit, la législateur n'est pas censé parler pour ne rien dire, et il faut comprendre que les difficultés envisagées à l'article 21 sont relatives aux mots "employeur", "salarié" et "industrie de la construction".

Si la coexistence de deux interprétations différentes d'une catégorie de travaux est le type de difficultés envisagées par l'article 21, cette Cour devrait la déférer au commissaire de la construction qui, en raison de la jurisprudence qu'il a créée déciderait certainement contre l'accusé. Cette démarche équivaldrait à toutes fins pratiques à rejeter globalement l'interprétation donnée par les tribunaux de droit commun et décider du même souffle qu'il n'y a aucune difficulté justifiant un déferé. Il y a des limites à l'absurde. Voyons s'il existe une solution à cet imbroglio.

Cette Cour n'est pas la première à y faire face. Dans la cause de l'Office de la construction du Québec v. Rodier (déjà citée), le Juge Robert a contourné l'arrêt STEINMAN (déjà cité) par les réflexions suivantes:

«Il faut bien noter que cette décision de la Cour d'appel du

8.

Québec a été prononcée en appel d'un jugement d'une cause en matière civile.

Les principes et les règles de preuve en matière civile sont essentiellement différentes de ceux en matière criminelle et pénale.

Est-il besoin de rappeler qu'en matière civile la preuve doit être prépondérante, tandis qu'en matière criminelle et pénale le poursuivant doit présenter une preuve hors de tout doute raisonnable et l'accusé a droit au bénéfice du doute sur tous les éléments essentiels de l'accusation.

Sous ce dernier aspect, la Cour d'appel du Québec a décidé, dans la cause Travailleurs Unis du Pétrole, local 2 c. Shell Canada Ltée, 1983 C.A. 162:

«Considérant qu'on doit, en matière pénale, lorsqu'il y a ambiguïté réelle et doute sérieux quant à l'interprétation et l'application d'une loi, interpréter et appliquer pareille loi favorablement à l'accusé.»

Avec tout le respect pour l'opinion contraire, tel raisonnement soutenu par la plaignante ne peut être recevable en matière pénale parce que la compagnie Les Paysages Rodier Inc. a droit à une enquête et audition complète devant un juge constituant un tribunal impartial et compétent.

Le juge qui préside tel procès n'a pas le pouvoir de déférer à un tiers de se prononcer de façon finale et sans appel sur un des éléments essentiels de l'accusation; aucune disposition pertinente de la Loi sur les poursuites sommaires ou de la Loi sur

9.

la preuve ne permet de ce faire,  
ni d'interpréter dans ce sens.

Les dispositions de l'article  
21 de la Loi sur les relations  
de travail dans l'industrie de  
la construction sont inopérantes  
en matière pénale.

Les prétentions de la plaignante  
sont mal fondées en droit.»

Dans une autre cause de L'OFFICE DE LA CONS-  
TRUCTION DU QUEBEC v. RODIER (14-04-89) 750-27-002549-  
866, on a contesté la juridiction du Juge Dumaine,  
de la Cour Provinciale, et il a répondu ceci:

«Y a-t-il vraiment en l'espèce  
une difficulté d'interprétation  
ou d'application prévue à l'ar-  
ticle 21, précité ?

Si l'on se fie aux nombreuses  
décisions du commissaire pro-  
duites par la plaignante, on  
doit répondre par la négative,  
puisque elles vont pratiquement  
toutes dans le sens souhaité par  
ce dernier.

Cependant, le soussigné constate  
d'autre part que la même unanimi-  
té règne au niveau des tribunaux  
tant de première instance que  
d'appel, mais cette fois en sens  
contraire.»

Et plus loin, il exprime l'opinion suivante:

«Enfin, le soussigné tient à  
ajouter que cette juridiction  
exclusive du commissaire de la  
construction lui paraît bien plus  
être réservée aux litiges oppo-  
sant par exemple certains syndi-  
cats entre eux que devoir être  
exercée dans les causes mues  
devant les tribunaux, que la  
plaignante elle-même a choisi  
de s'en remettre à eux pour dé-

10.

cider du sort de sa dénonciation en son entier.»

Il se dégage de ces deux décisions que la difficulté d'interprétation porte beaucoup plus sur l'article 21 qui permettrait, selon la prétention du ministère public, d'enlever l'essentiel de la juridiction des tribunaux de droit commun pour le confier à un commissaire.

Est-ce à dire que les tribunaux de droit commun, soit la Cour du Québec, la Cour Supérieure et même la Cour d'appel, auraient excédé leur juridiction en interprétant que des travaux de paysagement ne sont pas des ouvrages de génie civil ?

Dans une décision du 18 mars 1987, opposant LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUEBEC ET PAYSAGISTE SERRES CLOUTIER LTEE, le commissaire Bernard Lefebvre critique l'interprétation donnée par le Juge André Bilodeau dans SERVICE PAYSAGISTE DRUMMOND INC. (Sessions 405-27-000307-847) et le Juge Patrick Falardeau dans PAVAGE IMBRIQUE R.F. INC. (Sessions 500-27-029427-822).

Dans SERVICE PAYSAGISTE DRUMMOND INC. le Juge Bilodeau écrit ceci:

«Faisant une étude approfondie du mot bâtiment à la lumière des critères retenus par le droit civil quant aux immeubles par destination, et parallèlement à ceux qui doivent être retenus en matière de droit pénal, le Juge Mignault conclut que parce que l'expression bâtiment s'entend d'une construction destinée à loger des personnes, des animaux ou des choses, les travaux d'asphaltage ne peuvent

11.

être compris sous la dénomination de «bâtiment».

S'interrogeant ensuite sur la possibilité que de tels travaux tombent sous la dénomination "d'ouvrage de génie civil", il conclut dans le même sens c'est-à-dire que les travaux d'asphaltage d'entrée privée ne peuvent être considérés comme un ouvrage de génie civil.

Un raisonnement substantiellement identique est tenu par le Juge Patrick Falardeau dans l'affaire La Reine contre Pavage Imbrique R.F. Inc., Cour des Sessions de la paix, Montréal, no: 500-27-029427-822, qui avait à décider de la même question à l'égard cette fois cependant non pas d'un pavage en asphalte mais réalisé, comme c'est le cas ici, à l'aide de briques s'intercalant les unes les autres.

Le Juge Falardeau conclut qu'un tel travail ne constitue pas un travail de construction au sens de l'article 1 a) de la loi invoquée dans la présente cause et son opinion fut confirmée par l'honorable Juge Claire Barrette Joncas qui rejeta l'appel logé à l'encontre de ce jugement.

Ces décisions sont, de l'avis du soussigné, en accord avec l'interprétation qui doit être donnée à la définition reproduite au paragraphe a) de l'article 1 de la loi faisant la base de la présente plainte et le soussigné en vient à la conclusion que les travaux en question sont des travaux d'aménagement ou de paysagiste qui ne sont pas compris dans le champ d'application de cette loi.»

Dans PAVAGE IMBRIQUE R.F. INC., le Juge Patrick Falardeau s'en rapporte à une brochure publiée par l'école polytechnique de Montréal pour interpréter

12.

que les travaux de paysagement échappent à la notion d'ouvrages de génie civil. Voici l'extrait qu'il cite:

«A l'origine, le génie était divisé en deux catégories: le génie militaire et le génie civil. L'ingénieur civil, ou ingénieur des travaux publics et bâtiments, se distinguait de l'ingénieur militaire par le fait que ses occupations étaient du domaine civil. Il construisait surtout des ponts, des routes, des barrages, des aqueducs, des canaux, des écluses, des quais et des bâtiments. Il était aussi appelé à résoudre des problèmes de mécanique et d'électricité et, dans certains cas, il s'occupait de l'exploitation des mines.

En général, les attributions de l'ingénieur civil ont graduellement diminué avec l'évolution et le progrès de l'art et des sciences de l'ingénieur. Aujourd'hui, les principaux domaines du génie civil sont: la construction, l'hydraulique, le génie sanitaire et l'urbanisme. Ainsi, l'ingénieur civil calcule des charpentes métalliques ou en béton armé pour la construction de barrages, d'aménagements hydroélectriques, d'installations portuaires, de tunnels, de voies ferrées, de routes et d'aéroports. A l'aide de la mécanique des sols et de la mécanique des roches, l'ingénieur civil étudie les fondations sur lesquelles doivent reposer les diverses structures qu'il érige. C'est aussi l'ingénieur civil qui projette les aqueducs, les services de distribution d'eau, les canalisations des eaux d'égout, les usines de purification, les usines de traitement des eaux usées et le creusement des voies navigables.

Enfin, l'ingénieur civil peut

13.

exercer sa profession soit à l'emploi d'organismes gouvernementaux, à l'emploi d'entreprises privées, sur des chantiers de construction, dans l'enseignement et la recherche, dans des bureaux d'ingénieurs-conseils ou dans des postes d'administration.»

Ce jugement du Juge Falardeau a été confirmé par le Juge Claire Barrette-Joncas, C.S.M. 36-354-830, le 16 septembre 1983. La Cour Supérieure endossait par conséquent l'opinion du Juge de première instance à l'effet suivant, et il convient de citer:

«Les travaux en question sont des pavés qui ont été placés entre le trottoir et la rue et sur lesquels ont été posés divers objets d'aménagement urbain par un tiers dont la preuve ne révèle pas l'identité.

Comme le premier juge, j'en viens à la conclusion que les travaux en question sont des travaux d'aménagement ou de paysagiste qui ne sont pas compris dans le champ d'application de la loi. Les travaux de pose de dalles imbriquées n'entent pas dans le champ d'application de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction parce qu'ils ne donnent pas accès à un bâtiment, ils ne sont pas afférents à des bâtiments.»

Notre Cour d'appel elle-même aurait-elle excédé sa juridiction en confirmant un jugement de la Cour Supérieure dans LA REGIE DES ENTREPRISES EN CONSTRUCTION DU QUEBEC v. MAINTENANCE COLETTE INC. (500-10-000269-835), une décision du 9 septembre 1985 ? Dans cette affaire, l'installation de la tuyauterie nécessaire au raccordement d'un réservoir à des pompes à essence, a été jugée comme échappant

14.

à la notion d'ouvrages de génie civil.

Revenant à la décision du commissaire Lefebvre dans PAYSAGISTE SERRES CLOUTIER LTEE, on se surprend qu'il se donne une juridiction à saveur d'appel lorsqu'il écrit qu'il ne se sent pas lié par les conclusions des "instances de droit commun ou de juridiction pénale".

Il n'appartient évidemment pas à cette Cour d'exercer un droit de contrôle sur la juridiction des commissaires. Sous cette réserve, et à compter de l'article 21 de la Loi, il est bien évident que leur juridiction commence là où une difficulté d'interprétation se présente, et qu'elle se limite à interpréter le cas précis qui s'offre à eux. S'ils font fi d'une interprétation déjà faite et répétée dans plusieurs décisions rendues par les tribunaux de droit commun, le moins qu'on puisse dire c'est qu'ils n'ont tout simplement pas juridiction, puisque la difficulté d'interprétation a déjà été résolue. Qu'elle l'ait été par un tribunal de droit commun qui n'aurait pas juridiction parce que ce sont eux, les commissaires qui l'ont, il reste que les conclusions de juristes chevronnés, familiers avec les règles d'interprétation, sont appuyées sur des définitions tirées aussi bien des grands dictionnaires universels que d'une littérature publiée par l'Ecole Polytechnique de Montréal.

Les décisions des commissaires citées par le représentant du ministère public sont postérieures à celles des Juges Mignault de la Cour Supérieure, dans LEROUX v. GODIN, C.S.Q. 36-000105-80 du 27 janvier 1981, (nivelage et pose d'asphalte) Gaston Desjardins dans LEROUX v. PISCINE SANSOUCI INC., C.S.Q.

15.

36-000063-82 (piscine creusée de type résidentiel) Patrick Falardeau dans R. v. PAVAGE IMBRIQUE R.F. INC. (déjà citée et confirmée par la Cour Supérieure (pavage imbriqué sur deux kilomètres longeant magasins et boutiques) André Bilodeau dans R. v. SERVICE PAYSAGISTE DRUMMOND INC. (déjà citée) (pose de pavés imbriqués dans une entrée de garage) Jean Bienvenue dans SERVICES D'ARBRES GUIMONT INC. v. LALONDE (C.S.Q. 200-36-000021-83 (travaux d'aménagement extérieur et paysager du secteur Redoute Dauphine Parc de l'Artillerie, rue McMahon, Québec) René Crochetière dans LEPINE v. SERVICE PAYSAGISTE DE LA MAURICIE (Sessions, 410-27-001082-84) (nivelage de pierres concassées pour la préparation du sol pour la pose de pierres concassées servant de base au pavé uni d'une entrée de garage privé).

Toutes ces décisions sont motivées et conduisent inévitablement à la conclusion que si jamais il y a eu un problème d'interprétation sur la nature des travaux d'aménagement paysagé, il a d'ores et déjà été résolu, et que point n'est besoin d'aller puiser dans la jurisprudence de commissaires dont la juridiction limitée ne peut s'exercer que dans des cas inédits posant de sérieux problèmes d'interprétation.

Cette Cour partage les motifs exposés par le Juge Robert dans L'OFFICE DE LA CONSTRUCTION DU QUEBEC v. RODIER et ne voit aucun problème d'interprétation dans l'espèce soumise. Les travaux exécutés par l'accusé ne sont pas des ouvrages de génie civil.

Par ailleurs, tout autant que la Cour d'appel dans l'arrêt STEINMAN, il y a lieu de se surprendre que les tribunaux de droit commun soient privés d'une

16.

partie essentielle d'une juridiction qui leur est donnée par la loi elle-même. On doit s'en surprendre davantage en régime pénal où la détention est possible.

L'article 121.1 de la Loi édicte ce qui suit:

«Les poursuites pénales en vertu de la présente loi sont intentées conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) par le Procureur Général ou par toute personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.»

L'indépendance du pouvoir judiciaire s'accorde mal d'un système de partage de juridiction tel que la décision d'un tribunal de droit commun dépende d'une interprétation que donnera un tribunal quasi-judiciaire irresponsable des conséquences pénales ou économiques de ses décisions. Il n'y a pas, dans la loi de clause privative, et si, comme il en a été décidé dans STEINMAN, il faut vivre avec cet accroc, il reste à interpréter l'article 21 de façon restrictive.

Et qui sait si l'article 21 aurait survécu si on avait plaidé devant la Cour d'appel qu'il est irréconciliable avec l'article 52 de la Charte québécoise des droits et libertés. Cet article se lit comme suit:

«Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.»

17.

Un tribunal qui est privé de la plénitude de sa juridiction perd son indépendance et il en résulte, un dangereux marasme. La juridiction des tribunaux, c'est tout ou rien. Cette Cour n'en fait pas un motif de décision, mais en "obiter dictum", elle croit sincèrement que l'article 21 viole la Charte des droits du Québec. Il est vague et imprécis. On se demande où et quand s'ouvre la porte du déféré. Serait-ce au cours d'une instance civile ou pénale ? Serait-ce à l'occasion du refus d'une entreprise d'accepter son appartenance aux métiers de la construction ? Est-il normal qu'une classification soit acceptable dans une instance civile et inacceptable dans une instance pénale au motif que le standard de preuve est différent ?

Le commissaire a-t-il l'indépendance judiciaire nécessaire pour que ses décisions sans appel puissent produire des conséquences énormes sur les plans économique et social ? Qui aura le dernier mot ? Si un tribunal responsable juge, comme cela s'est fait, en un sens, et que le commissaire le fait en sens opposé, qu'en pensera le justiciable et quels seront ses droits et obligations ? Il semble que le législateur devrait prendre conscience du problème et clarifier sa législation une fois pour toutes.

Compte tenu de tout ce qui a été analysé plus avant, le ministère public a échoué tant sur les faits que sur le droit.

L'accusée est donc acquittée.

JUGE DENIS R. LANCTOT  
COUR DU QUEBEC  
CHAMBRE CRIMINELLE ET PENALE

A N N E X E

L'OFFICE DE LA CONSTRUCTION DU QUEBEC v. RODIER  
C.Q. St-Hyacinthe - 750-27-000584-865

L'OFFICE DE LA CONSTRUCTION DU QUEBEC v. LES PAYSAGES  
RODIER INC. - C.Q. St-Hyacinthe - 750-27-002549-866

LA REINE v. SERVICE PAYSAGISTE DRUMMOND INC.  
Drummondville - 405-27-000307-847

LA REINE v. PAVAGE IMBRIQUE R.F. INC.  
Montréal - 500-27-029427-822

OFFICE DE LA CONSTRUCTION DU QUEBEC c. IMBRIQUE R.F.  
INC. - C.S. Montréal 36-000354-830

REGIE DES ENTREPRISES EN CONSTRUCTION DU QUEBEC v.  
MAINTENANCE COLETTE INC. - C.S. 500-10-000269-835

LEROUX v. GODIN - C.S.Q. 36-000105-80

LEROUX v. PISCINE SANSOUCI INC. - C.S.Q. 36-000063-82

SERVICES D'ARBRES GUIMONT INC. v. LALONDE - C.S.Q.  
200-36-000021-83

LEPINE v. SERVICE PAYSAGISTE DE LA MAURICIE -  
Sessions 410-27-001082-84

PROUREUR GENERAL v. GRENIER CONSTRUCTION ENR.  
C.S. Arthabaska 415-27-001429-847

PROUREUR GENERAL DU QUEBEC v. RUEST & SLATER -  
C.Q. Rimouski 100-27-000795-881

PROUREUR GENERAL v. LAMONTAGNE & ALS  
C.Q. Rimouski 100-01-001081-885

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE  
DE LA CONSTRUCTION v. PAINCHAUD & HAYDRA  
C.S.P. Longueuil 505-27-019369-884

